
CABINET

Jb

Arrêté n° 2354 /MID/CAB.-
fixant les attributions et l'organisation des directions
départementales de la police

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la police ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 23 du décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de la police.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions départementales de la police assurent, au niveau local, les missions dévolues à la direction générale de la police, à l'exception de celles du bureau central national Interpol.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- prévenir, rechercher, constater et réprimer les contraventions, les délits et les crimes ;
- veiller à la salubrité et à la tranquillité publiques ;
- participer à la sécurité des institutions publiques ;
- assurer la sécurité aux frontières.

Article 3 : Les directions départementales de la police sont :

- la direction départementale de la police de Brazzaville ;
- les autres directions départementales de la police.

Chapitre 1 : De la direction départementale de la police de Brazzaville

Article 4 : La direction départementale de la police de Brazzaville est dirigée et animée par un directeur départemental qui a rang de chef de service.

La direction départementale de la police de Brazzaville assure, au niveau local, les missions dévolues à la direction générale de la police, à l'exception de celles du bureau central national Interpol et de la sécurité aux frontières.

Article 5 : La direction départementale de la police de Brazzaville, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la sécurité publique ;
- le service de la police judiciaire ;
- le service de l'information générale ;
- le service de l'administration, de l'instruction, des finances, de la logistique et des sports et loisirs ;
- le service des transmissions et de l'informatique ;
- les commissariats centraux de police.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la sécurité publique

Article 7 : Le service de la sécurité publique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- lutter contre la criminalité et la petite délinquance ;
- élaborer les stratégies et les plans relatifs au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;
- assurer la liaison avec les partenaires au maintien de l'ordre public ;
- veiller à la sécurité des installations de la direction départementale de la police.

Article 8 : Le service de la sécurité publique comprend :

- le bureau de l'information et des synthèses ;
- le bureau de l'ordre public ;
- le bureau central des accidents ;
- le bureau de la sûreté ;
- le bureau de la police administrative ;
- le bureau de l'administration et du matériel.

Section 3 : Du service de la police judiciaire

Article 9 : Le service de la police judiciaire est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'exécuter, au niveau local, les missions dévolues aux services de la direction de la police judiciaire, à l'exception de celles du bureau central national Interpol.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner et orienter l'action des services de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée ;
- coordonner les méthodes et les techniques d'identification ;
- rechercher les auteurs des délits et des crimes en vue de les déférer devant les tribunaux ;
- exécuter les mandats de justice ;
- analyser les différents phénomènes criminels et entreprendre toute action visant à lutter contre la criminalité ;
- élaborer les synthèses criminelles.

Article 10 : Le service de la police judiciaire comprend :

- le bureau de la documentation, de la recherche et des investigations criminelles ;
- le bureau des enquêtes criminelles ;
- le bureau des enquêtes économiques et financières ;
- le bureau des mœurs ;
- le bureau des mineurs ;
- le bureau des stupéfiants ;
- le bureau des statistiques.

Section 4 : Du service de l'information générale

Article 11 : Le service de l'information générale est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher tout renseignement utile à l'action du Gouvernement ;
- concourir à la prévention en matière d'ordre public.

Article 12: Le service de l'information générale comprend :

- le bureau des synthèses ;
- le bureau des affaires politiques ;
- le bureau des affaires sociales et culturelles ;
- le bureau des affaires économiques et financières ;
- le bureau des recherches spécialisées.

Section 5 : Du service de l'administration, de l'instruction, des finances, de la logistique, des sports et loisirs

Article 13 : Le service de l'administration, de l'instruction, des finances, de la logistique, des sports et loisirs est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les questions liées à l'administration générale ;
- assurer l'instruction du personnel ;
- gérer les finances ;
- gérer les équipements et autres moyens logistiques ;
- promouvoir la pratique du sport ;
- organiser les activités culturelles et les loisirs.

Article 14 : Le service de l'administration, de l'instruction, des finances, de la logistique, des sports et loisirs comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau de l'instruction ;
- le bureau des finances ;
- le bureau de la logistique ;
- le bureau des sports et loisirs.

Section 6 : Du service des transmissions et de l'informatique

Article 15 : Le service des transmissions et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions dévolues à la direction des transmissions et de l'informatique, notamment :

- assurer la sécurité des liaisons entre les différentes structures de la direction départementale ;
- traiter les problèmes techniques relatifs à l'utilisation de l'informatique par les services de la direction départementale ;
- assurer la maintenance des équipements.

Article 16 : Le service des transmissions et de l'informatique comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau de la maintenance.

Section 7 : Des commissariats centraux de police

Article 17 : Les commissariats centraux de police de Brazzaville sont dirigés et animés par des commissaires centraux qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés d'assurer, au niveau de leurs circonscriptions de compétence, les missions dévolues à la direction départementale de la police et, notamment, de :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- prévenir, rechercher, constater et réprimer les contraventions, les délits et les crimes ;
- veiller à la salubrité et à la tranquillité publiques ;
- participer à la sécurité des institutions publiques.

Article 18 : Chaque commissariat central de police de Brazzaville comprend :

- le commandement du corps urbain ;
- le service de la sûreté urbaine ;

- le service de l'information de voie publique ;
- le service de l'administration et de la logistique ;
- les commissariats de police d'arrondissement.

Sous-section 1 : Du commandement du corps urbain

Article 19 : Le commandement du corps urbain est dirigé et animé par un commandant qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la préparation opérationnelle des unités ;
- veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- assurer la protection des édifices publics ;
- centraliser les statistiques de voie publique sur l'étendue du territoire de compétence.

Article 20 : Le commandement du corps urbain comprend :

- l'unité de la circulation routière ;
- le bureau des accidents ;
- l'unité d'ilotage ;
- l'unité d'intervention ;
- le service général.

Sous-section 2 : Du service de la sûreté urbaine

Article 21 : Le service de la sûreté urbaine est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exercer la mission de police judiciaire dans les limites de ses compétences matérielles ;
- veiller à l'application des mesures de sûreté relatives à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 22 : Le service de la sûreté urbaine comprend :

- le bureau des atteintes aux personnes et aux biens ;
- le bureau des recherches et investigations ;
- le bureau des mœurs et de la préservation sociale ;
- le bureau des mineurs ;
- le bureau des enquêtes économiques et financières ;
- le bureau des statistiques.

Sous-section 3 : Du service de l'information de voie publique

Article 23 : Le service de l'information de voie publique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de rechercher l'information générale de voie publique.

Article 24 : Le service de l'information de voie publique comprend :

- le bureau de la recherche ;
- le bureau du fichier.

Sous-section 4 : Du service de l'administration et de la logistique

Article 25 : Le service de l'administration et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et assurer l'instruction du personnel ;
- gérer les équipements et autres moyens logistiques en dotation dans les structures du commissariat central.

Article 26 : Le service de l'administration et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau de la logistique.

Sous-section 5 : Du commissariat de police d'arrondissement

Article 27 : Le commissariat de police d'arrondissement est dirigé et animé par un chef de commissariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions de sécurité publique.

Article 28 : Le commissariat de police d'arrondissement comprend :

- le bureau de l'information de voie publique ;
- le bureau de l'ordre public ;
- le bureau de la sûreté ;
- les commissariats de police de quartier.

Chapitre 2 : Des autres directions départementales

Article 29 : Les autres directions départementales de la police sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles assurent, au niveau local, toutes les missions dévolues à la direction générale de la police, telles qu'énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 30 : Chaque direction départementale de la police, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la sécurité publique ;
- le service de la police judiciaire ;
- le service de la police administrative et de la réglementation ;
- le service des informations générales ;
- le service de la sécurité aux frontières ;
- le service de l'identification civile ;
- le service des transmissions et de l'informatique ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de l'administration, de l'instruction, des affaires sociales, du sport et des loisirs ;
- les commissariats centraux de police ;
- les commissariats de police de district ;
- les commissariats spéciaux de police ;
- les postes frontaliers de police.

Section 1 : Du secrétariat

Article 31 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la sécurité publique

Article 32 : Le service de la sécurité publique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- lutter contre la criminalité et la petite délinquance ;
- élaborer les stratégies et les plans relatifs au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;
- assurer la liaison avec les partenaires au maintien de l'ordre public ;
- veiller à la sécurité des installations de la direction départementale de la police.

Article 33 : Le service de la sécurité publique comprend :

- le bureau de l'information et des synthèses ;
- le bureau de l'ordre public ;
- le bureau central des accidents ;
- le bureau de la sûreté ;
- le bureau de l'administration et du matériel.

Section 3 : Du service de la sécurité aux frontières

Article 34 : Le service de la sécurité aux frontières est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions dévolues à la direction de la sécurité aux frontières, notamment :

- protéger les installations aéroportuaires et portuaires, les aéronefs et les nefs ;
- contrôler la sûreté des passagers aériens, maritimes, fluviaux, terrestres ainsi que celle de leurs bagages ;
- prévenir et constater les infractions au code de l'aviation civile, aux trafics aériens, maritime, fluvial et terrestre, ainsi que les infractions commises aux frontières avant saisine des structures habilitées ;
- promouvoir le partenariat en matière de sûreté aux frontières ;
- participer, de concert avec les autres administrations, à la gestion des crises et catastrophes aériennes, maritimes, fluviales et terrestres ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux frontières.

Article 35 : Le service de la sécurité aux frontières comprend :

- le bureau des opérations ;
- le bureau du contrôle des commissariats spéciaux et des postes frontaliers de police.

Section 4 : Du service des informations générales

Article 36 : Le service des informations générales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, au niveau local, de :

- rechercher tout renseignement utile à l'action du Gouvernement ;
- concourir à la prévention en matière d'ordre public.

Article 37 : Le service des informations générales comprend :

- le bureau des synthèses ;
- le bureau des affaires politiques ;

- le bureau des affaires sociales et culturelles ;
- le bureau des affaires économiques et financières ;
- le bureau des recherches spécialisées.

Section 5 : Du service de la police administrative et de la réglementation

Article 38 : Le service de la police administrative et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions dévolues à la direction de la police administrative et de la réglementation, notamment :

- assurer la collecte et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et veiller à leur application ;
- diligenter les enquêtes administratives ;
- initier les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- participer au contrôle des étrangers.

Article 39 : Le service de la police administrative et de la réglementation comprend :

- le bureau des études et synthèses ;
- le bureau de la sûreté ;
- le bureau des enquêtes administratives.

Section 6 : Du service de la police judiciaire

Article 40 : Le service de la police judiciaire est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions dévolues aux services de la direction de la police judiciaire, à l'exception de celles du bureau central national Interpol.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner et orienter l'action des services de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée ;
- coordonner les méthodes et les techniques d'identification ;
- rechercher les auteurs des délits et des crimes en vue de les déférer devant les tribunaux ;
- exécuter les mandats de justice ;
- analyser les différents phénomènes criminels et entreprendre toute action visant à lutter contre la criminalité ;
- élaborer les synthèses criminelles.

Article 41 : Le service de la police judiciaire comprend :

- le bureau de la documentation, de la recherche et des investigations criminelles ;
- le bureau des enquêtes criminelles ;
- le bureau des enquêtes économiques et financières ;
- le bureau des mœurs ;
- le bureau des mineurs ;
- le bureau des stupéfiants ;
- le bureau des statistiques ;
- le bureau de la police technique et scientifique.

Section 7 : Du service des transmissions et de l'informatique

Article 42 : Le service des transmissions et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions dévolues à la direction des transmissions et de l'informatique, notamment :

- assurer la sécurité des liaisons entre les différentes structures de la direction départementale ;
- traiter les problèmes techniques relatifs à l'utilisation de l'informatique par les services de la direction départementale ;
- assurer la maintenance des équipements.

Article 43 : Le service des transmissions et de l'informatique comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau de la maintenance.

Section 8 : Du service de l'identification civile

Article 44 : Le service de l'identification civile est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions dévolues à la direction de l'identification civile, notamment :

- assurer l'identification des citoyens ;
- centraliser les dossiers relatifs à l'identification civile ;
- analyser et classer les dossiers relatifs à la carte nationale d'identité ;
- organiser et gérer le fichier départemental de l'identification civile.

Article 45 : Le service de l'identification civile comprend :

- le bureau technique ;
- le bureau du fichier départemental.

Section 9 : Du service des finances et du matériel

Article 46 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- gérer le matériel.

Article 47 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Section 10 : Du service de l'administration, de l'instruction, des affaires sociales, du sport et des loisirs

Article 48 : Le service de l'administration, de l'instruction, des affaires sociales, du sport et des loisirs est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- assurer l'instruction du personnel ;
- suivre les questions liées à la condition du policier ;
- organiser la pratique du sport et des loisirs.

Article 49 : Le service de l'administration, de l'instruction, des affaires sociales, du sport et des loisirs comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau de l'instruction ;
- le bureau des affaires sociales, du sport et des loisirs.

Section 11 : Des commissariats centraux de police

Article 50 : Les commissariats centraux de police sont dirigés et animés par des commissaires centraux qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés d'assurer, au niveau de leurs circonscriptions de compétence, les missions dévolues à la direction départementale de la police et, notamment, de :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;

- prévenir, rechercher, constater et réprimer les contraventions, les délits et les crimes ;
- veiller à la salubrité et la tranquillité publiques ;
- participer à la sécurité des institutions publiques.

Article 51 : Chaque commissariat central de police comprend :

- le commandement du corps urbain ;
- le service de la sûreté urbaine ;
- le service de l'information de voie publique ;
- le service de l'administration et de la logistique ;
- les commissariats de police d'arrondissement.

Sous-section 1 : Du commandement du corps urbain

Article 52 : Le commandement du corps urbain est dirigé et animé par un commandant qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la préparation opérationnelle des unités ;
- veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- assurer la protection des édifices publics ;
- centraliser les statistiques de voie publique sur l'étendue du territoire de compétence.

Article 53 : Le commandement du corps urbain comprend :

- l'unité de la circulation routière ;
- le bureau des accidents ;
- l'unité d'îlotage ;
- l'unité d'intervention ;
- le service général.

Sous-section 2 : Du service de la sûreté urbaine

Article 54 : Le service de la sûreté urbaine est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exercer la mission de police judiciaire dans les limites de ses compétences matérielles ;
- veiller à l'application des mesures de sûreté relatives à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 55 : Le service de la sûreté urbaine comprend :

- le bureau des atteintes aux personnes et aux biens ;
- le bureau des recherches et investigations ;
- le bureau des mœurs et de la préservation sociale ;
- le bureau des mineurs ;
- le bureau des enquêtes économiques et financières ;
- le bureau des statistiques.

Sous-section 3 : Du service de l'information de voie publique

Article 56 : Le service de l'information de voie publique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de rechercher l'information générale de voie publique.

Article 57 : Le service de l'information de voie publique comprend :

- le bureau de la recherche ;
- le bureau du fichier.

Sous-section 4 : Du service de l'administration et de la logistique

Article 58 : Le service de l'administration et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et assurer l'instruction du personnel ;
- gérer les équipements et autres moyens logistiques en dotation dans les structures du commissariat central.

Article 59 : Le service de l'administration et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau de la logistique.

Sous-section 5 : Du commissariat de police d'arrondissement

Article 60 : Le commissariat de police d'arrondissement est dirigé et animé par un chef de commissariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions de sécurité publique.

Article 61 : Le commissariat de police d'arrondissement comprend :

- le bureau de l'information de voie publique ;
- le bureau de l'ordre public ;

- le bureau de la sûreté ;
- les commissariats de police de quartier.

Section 12 : Du commissariat de police de district

Article 62 : Le commissariat de police de district est dirigé et animé par un chef de commissariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé d'assurer, au niveau local, les missions de sécurité publique.

Article 63 : Le commissariat de police de district comprend :

- le bureau de l'information de voie publique ;
- le bureau de l'ordre public ;
- le bureau de la sûreté ;
- les commissariats de police de quartier.

Section 13 : Des commissariats spéciaux de police

Article 64 : Les commissariats spéciaux de police sont dirigés et animés par des commissaires spéciaux qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés d'assurer les missions de sécurité publique au niveau des frontières principales et secondaires.

Article 65 : Chaque commissariat spécial de police comprend :

- le bureau de l'ordre public ;
- le bureau de la sûreté.

Article 66 : Le commissariat spécial de police est organisé en autant de brigades que nécessaires, dont une brigade des mineurs.

Section 13 : Des postes frontaliers de police

Article 67 : Les postes frontaliers de police sont dirigés et animés par des chefs de poste qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés d'assurer les missions de sécurité publique et de sûreté dans la zone de compétence.

Article 68 : Les postes frontaliers de police sont organisés en autant de brigades que nécessaires, dont une brigade des mineurs.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 69 : Les commissariats de police de quartier et les bureaux de police assurent exclusivement les missions de sécurité publique dans leurs circonscriptions de compétence.

Article 70 : Les bureaux sont dirigés et animés par des chefs de bureau.

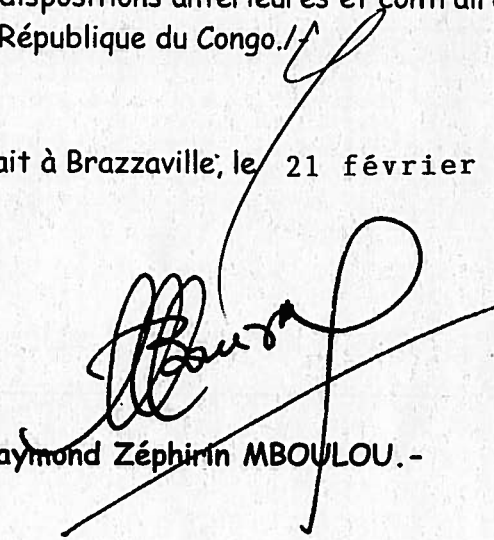
Ils exécutent, au niveau local, les missions correspondant aux services auxquels ils sont, respectivement, rattachés.

Article 71 : Les chefs de services et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 72 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2012



Raymond Zéphirin MBOULOU.-